

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

Organisation de la statistique à l'étranger

Journal de la société statistique de Paris, tome 23 (1882), p. 17-46 (supplément)

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1882__23__S17_0

© Société de statistique de Paris, 1882, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

SUPPLÉMENT AU NUMÉRO D'OCTOBRE 1882

LE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE STATISTIQUE

EN FRANCE

DOCUMENTS ANNEXÉS

ORGANISATION

DE

LA STATISTIQUE A L'ÉTRANGER

NANCY

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET C^o

11, RUE JEAN-LAMOUR, 11

1882

SUPPLÉMENT AU NUMÉRO D'OCTOBRE 1882

DOCUMENTS ANNEXÉS

ORGANISATION

DE

LA STATISTIQUE A L'ÉTRANGER

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Dans son rapport sur le *Conseil supérieur de statistique*, la Commission chargée de l'étude de cette question a sommairement décrit l'organisation de la statistique à l'étranger, et elle a ajouté que, si elle s'en tenait à cette brève analyse, c'est qu'elle comptait faire insérer au *Bulletin* de la Société, les principaux documents organiques qu'elle devait à l'obligeance de ses correspondants.

C'est en conformité de cet engagement que nous publions en annexe une première série de quelques-uns de ces textes, choisis parmi ceux qui nous ont paru les plus intéressants. La plupart ont dû être traduits. Nous avons fait de notre mieux pour respecter le sens et l'esprit du texte original, et nous nous excusons d'avance — prêt à les rectifier aussitôt qu'elles nous seront signalées — des erreurs que nous aurions pu commettre à notre insu.

Ces documents ne constituent qu'une première série et ne comprennent qu'une partie des pays de l'Europe ; mais nous espérons pouvoir en publier ultérieurement une série complémentaire, quand nous aurons pu nous procurer les renseignements qui ne nous sont pas encore parvenus.

Ces annexes sont disposées d'après le classement des pays par ordre alphabétique, et elles ont reçu une pagination qui fait suite à celle du rapport, de manière à pouvoir être reliées avec lui en un fascicule distinct.

Paris, 16 septembre 1882.

Le Rapporteur de la Commission,
E. CHEYSSON.

TABLE DES MATIÈRES.

BELGIQUE.

	Pages.
I. — Arrêté royal du 16 mars 1841, instituant la <i>Commission centrale de statistique</i>	19
II. — Composition actuelle de la Commission centrale.	20

ESPAGNE.

I. — Décret du 1 ^{er} avril 1873, créant un <i>Comité consultatif de l'Institut géographique et statistique</i>	20
II. — Règlement intérieur du Comité consultatif	21
III. — Composition actuelle du Comité consultatif	24

HONGRIE.

I. — Article XXV de la loi de 1874, sur l'organisation de la statistique officielle du royaume	25
II. — Règlement relatif aux attributions et à l'organisation du service du <i>Conseil officiel de statistique</i>	26
III. — Règlement relatif aux attributions et à l'organisation du service du <i>Bureau officiel de statistique</i>	27
IV. — Règlement relatif aux attributions et à l'organisation des <i>Comités de statistique municipaux</i>	31
V. — Instructions relatives aux rapports annuels qui devront être rédigés par les <i>Obergespâne</i>	32

ITALIE.

I. — Décret du 18 février 1882 instituant le <i>Conseil supérieur et la Commission permanente de statistique</i>	34
II. — Décret du 20 avril 1882 sur la réorganisation de la statistique judiciaire	35

SUÈDE.

I. — Note sur l'organisation de la statistique en Suède	37
II. — Instruction royale du 7 novembre 1879 portant règlement du <i>Bureau central de statistique</i>	38
III. — Composition de la <i>Commission centrale</i>	42

SUISSE.

I. — Loi fédérale du 21 janvier 1860 instituant un <i>Bureau de statistique</i>	43
II. — Règlement du 13 janvier 1862, sur l'organisation du <i>Bureau de statistique</i>	44

ORGANISATION DE LA STATISTIQUE A L'ÉTRANGER

DOCUMENTS

BELGIQUE.

I. — Arrêté royal du 16 mars 1841, instituant la Commission centrale de statistique.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous les présents et à venir, Salut :

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire de la Belgique, en date du 24 janvier 1831, chargeant le Ministre de l'intérieur de la rédaction d'une statistique générale du royaume; voulant régulariser et étendre les publications statistiques des différents départements ministériels;

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur, et de l'avis des autres chefs de département,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Il est institué près du ministère de l'intérieur une Commission centrale de statistique, dont les membres, pris, autant que possible, parmi les fonctionnaires des différents ministères, seront nommés par nous.

Art. 2. — La Commission sera renouvelée par tiers tous les deux ans, à partir du 1^{er} janvier 1843. La sortie aura lieu par ordre d'ancienneté ou, en cas de parité, par voie du sort.

Les membres sortants pourront être maintenus.

Art. 3. — La Commission proposera un plan complet pour la publication des documents statistiques concernant les différentes branches de l'administration.

Art. 4. — Elle avisera sur toutes les communications qui lui seront adressées par notre Ministre de l'intérieur.

Elle correspondra directement avec ce Ministre.

Art. 5. — Le mode d'exercice de ses attributions et l'ordre de ses travaux seront déterminés par un règlement spécial, rédigé par le Ministre de l'intérieur, de concert avec les chefs des autres départements, et qui sera soumis à notre approbation.

Art. 6. — Il lui sera alloué une somme pour jetons de présence et frais de bureau.

Art. 7. — Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

LIEDTS.

II. — Composition actuelle de la Commission centrale (1^{er} juin 1882).

Président d'honneur.

M. FAIDER, procureur général près la Cour de cassation.

Président.

M. LIAGRE, lieutenant-général, secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

Secrétaire.

M. SAUVEUR, secrétaire général du ministère de l'instruction publique.

Membres.

MM. BELLEFROID, secrétaire général du ministère de l'intérieur.

VERGOTE, directeur général des affaires provinciales et communales au ministère de l'intérieur.

HENNE, sous-directeur au ministère de la guerre.

LECLERC, inspecteur général de l'agriculture.

STAS, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

THONISSEN, membre de la Chambre des représentants.

VANDER REST, secrétaire général du ministère des finances.

BERDEN, secrétaire général du ministère de la justice.

DE LAVELEYE, professeur à l'Université de Liège.

RONNBERG, directeur général de l'agriculture et de l'industrie au ministère de l'intérieur.

JANSSENS, inspecteur en chef du service d'hygiène de la ville de Bruxelles.

SYMON, ingénieur au ministère des travaux publics.

JAMME, commissaire de l'arrondissement de Liège.

BANNING, directeur général au ministère des affaires étrangères.

ESPAGNE.

I. — Décret du 1^{er} avril 1873,

créant un Comité consultatif de l'Institut géographique et statistique.

Le Gouvernement de la République,

Vu la proposition du Ministre de *Fomento*,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé un Comité consultatif de l'Institut géographique et statistique.

Art. 2. — Le Comité sera divisé en deux sections : la *section géographique* et la *section statistique*.

Le Comité, ainsi que chacune des sections qui le composent, est appelé à émettre son avis au sujet des affaires que la direction générale de l'Institut géographique et statistique lui présentera à cet effet.

Art. 3. — Le Comité, ainsi que chacune de ses sections, aura un président et un secrétaire.

Art. 4. — Le Comité consultatif présentera à ladite direction générale un projet de règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Gouvernement de la République.

Madrid, le 1^{er} avril 1873.

II. — Règlement intérieur du Comité consultatif de l'Institut géographique et statistique.

CHAPITRE I^{er}. — *Du Comité et de ses séances.*

Art. 1^{er}. — D'après l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1873, le Comité est appelé à émettre son avis au sujet des affaires de sa compétence que la direction générale de l'Institut géographique et statistique jugera convenable de lui envoyer.

Art. 2. — Pour plus de facilité dans l'expédition des affaires, les travaux et rapports seront présentés au Comité par des commissions ou par des rapporteurs.

Art. 3. — Le Comité tiendra les séances ordinaires et extraordinaires en tel nombre que de besoin pour l'expédition des affaires qui lui seront envoyées.

La lettre de convocation fixera l'objet de la séance, en même temps que le jour et l'heure.

Art. 4. — La validité des délibérations exige la présence, au moins, de sept membres du Comité, y compris le président. Toutefois, si l'importance de l'affaire le comportait, la délibération pourrait être ajournée à une séance ultérieure, et subordonnée à la présence d'un plus grand nombre de membres.

Art. 5. — La lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance précédente précéderont la discussion sur les affaires mises à l'ordre du jour.

Art. 6. — Les rapports seront discutés d'abord en totalité, et ensuite par articles ou paragraphes.

Art. 7. — En cas de désaccord dans la commission, l'avis de la minorité doit être discuté et voté avant celui de la majorité.

Art. 8. — Les amendements et les additions à introduire seront toujours présentés par écrit. La discussion et la mise au vote des amendements auront lieu avant celles des articles ou paragraphes du projet.

Art. 9. — Si personne ne demande la parole, on mettra aux voix les rapports, d'abord en totalité, puis par articles ou paragraphes, s'il y a lieu.

Art. 10. — Le vote peut être :

- 1° Ordinaire;
- 2° Nominal;
- 3° Par bulletins.

Art. 11. — Dans tout vote, la délibération est prise à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, la discussion et le vote seront ajournés, et la lettre de convocation pour cette nouvelle séance constatera ce partage.

Art. 12. — Dans le cas où les conclusions du rapport seraient rejetées, il sera nommé une autre commission ou un autre rapporteur, selon les cas, pour une nouvelle rédaction, conformément à l'opinion de la majorité. Les rapports des commissions ou des rapporteurs seront versés au dossier même de l'affaire.

Art. 13. — Les textes des délibérations du Comité, incorporés à leur tour dans le dossier, seront signés par le président et le secrétaire. En marge seront inscrits les noms des membres qui ont assisté à la séance.

Art. 14. — Chaque membre peut présenter par écrit, séance tenante, ses propositions sur les affaires en délibération. Le président en ordonnera la lecture et le Comité décidera s'il y a lieu de les discuter.

Art. 15. — Chaque membre peut également annoncer un « vote personnel » dans la séance où un rapport a été approuvé, et il devra le présenter par écrit au Comité dans un délai de huit jours. Le Comité pourra réfuter le vote personnel, quand il le jugera convenable, et la lecture des réfutations sera faite pour examiner si elles sont d'accord avec les principes émis par la majorité dans la discussion.

CHAPITRE II. — *Des sections.*

Art. 16. — Conformément à l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1873, les sections sont appelées à émettre leur avis au sujet des affaires de leur compétence respective, que la direction générale de l'Institut géographique et statistique jugera convenable de leur envoyer.

Art. 17. — Pour l'expédition des affaires, de même que pour la discussion, le vote et la rédaction des délibérations prises par les sections, l'on suivra les règles établies dans le chapitre précédent en ce qui concerne le Comité.

Art. 18. — Les sections tiendront séance, quand leurs présidents respectifs le jugeront à propos pour traiter les affaires à elles renvoyées par la direction générale.

Art. 19. — Nulle délibération des sections ne sera valable sans la présence, au moins, de trois membres, y compris le président.

Art. 20. — Quand un membre annoncera pendant la discussion un vote personnel, il devra le présenter dans un délai de quatre jours.

Art. 21. — Dans le cas auquel se rapporte l'article précédent, la majorité agira suivant les prescriptions de l'article 15.

CHAPITRE III. — *Des commissions.*

Art. 22. — Les affaires dont l'importance justifiera cette procédure, seront renvoyées à l'examen de commissions composées de trois ou cinq membres.

Art. 23. — Ces commissions seront présidées par le membre compétent, d'après l'ordre de nomination du décret du 1^{er} avril 1873. Dans le cas où la commission serait composée de membres des deux sections, elle sera présidée par le membre compétent, en suivant alternativement l'ordre de nomination dans l'une et l'autre section et en commençant par la section de statistique.

Art. 24. — Le secrétaire des commissions mixtes sera celui du Comité. Dans les commissions de section, le secrétaire sera celui de la section correspondante.

Art. 25. — La présence de la majorité des membres d'une commission suffit pour qu'elle soit constituée.

Art. 26. — Pour la discussion, le vote et les délibérations, on agira suivant les prescriptions analogues établies pour les séances du Comité et des sections, en tant que l'application en sera possible pour les commissions.

CHAPITRE IV. — *Du président du Comité.*

Art. 27. — Le président du Comité a dans ses attributions l'examen et l'expédition des affaires envoyées au Comité.

Art. 28. — Il appartient notamment au président :

1° D'ordonner les convocations ;

2° De présider les séances ;

3° De proposer les discussions et de les diriger ;

4° De nommer les commissions et les rapporteurs pour l'instruction des affaires soumises aux délibérations du Comité ;

5° D'envoyer directement aux commissions ou aux rapporteurs les affaires à instruire.

Art. 29. — En cas de vacance, absence ou maladie, le président du Comité sera remplacé par le président de la section de statistique, ou, à son défaut, par celui de la section géographique. A défaut de ceux-ci, la présidence appartiendra au membre compétent, en suivant alternativement l'ordre de nomination du décret du 1^{er} avril 1873, dans l'une et l'autre section, et en commençant par la section de statistique.

CHAPITRE V. — *Des présidents des sections.*

Art. 30. — Les présidents de section rempliront pour leur section respective les fonctions assignées au président du Comité dans le chapitre précédent.

Art. 31. — Le président de chaque section sera remplacé, en cas de vacance, absence ou maladie, par le membre compétent de la même section, en suivant l'ordre de nomination établi dans le décret susmentionné.

CHAPITRE VI. — *Des membres du Comité.*

Art. 32. — Toutes les fois qu'ils seront convoqués, les membres devront assister aux séances du Comité, à celles de leurs sections respectives et aux réunions des commissions, dont ils feront partie par nomination du président.

Art. 33. — Les membres ont le droit :

1° De présenter par écrit, pendant le cours ou en dehors de la séance, les observations ou les propositions qu'ils jugeront à propos de faire sur les affaires qui sont à l'étude du Comité ou de la section à laquelle ils appartiennent ;

2° De demander l'ajournement d'une délibération quelconque jusqu'à la séance suivante.

CHAPITRE VII. — *Du secrétaire du Comité.*

Art. 34. — Le secrétaire du Comité est chargé :

1° De lire, au commencement de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente; de dépouiller la correspondance; d'informer le Comité des affaires à expédier; de lire les documents et de publier le résultat des votes ;

2° De rédiger les procès-verbaux des séances, en y intercalant les rapports des commissions ou des rapporteurs, exception faite de ceux qui, à cause de leur étendue, seront mis seulement en extrait d'après l'avis du président; de signer avec celui-ci les procès-verbaux et les délibérations; de faire faire sur un livre *ad*

hoc une copie conforme, qu'il doit vérifier, des procès-verbaux et des rapports *in extenso*, tels qu'ils ont été approuvés;

3° De consigner sur les dossiers respectifs les délibérations du Comité.

Art. 35. — En cas de vacance, absence ou maladie, le secrétaire du Comité sera remplacé par celui de la section géographique.

CHAPITRE VIII. — *Des secrétaires des sections.*

Art. 36. — Les devoirs et les attributions des secrétaires des sections seront, vis-à-vis de celles-ci, identiques à ceux que le chapitre précédent assigne au secrétaire du Comité.

Art. 37. — Les secrétaires des sections se remplaceront mutuellement en cas de vacance, absence ou maladie.

III. — Composition actuelle du Comité consultatif.

Président du Comité.

S. Exc. M. COLMEIRO, sénateur, conseiller d'État, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, membre de l'Académie de l'histoire.

Secrétaire du Comité.

M. ARRILLAGA, ingénieur en chef du corps des ingénieurs forestiers, chef de la division cartographique et métrologique et de celle du recensement de la population à l'Institut géographique et statistique.

SECTION DE STATISTIQUE.

Président.

S. Exc. M. QUINTANA, sénateur, ancien conseiller d'État.

Membres.

S. Exc. M. GIL SANZ, conseiller d'État, membre de la haute Cour de cassation.

S. Exc. M. de BONA, chef de division au ministère des colonies.

S. Exc. M. BENOT, ancien ministre de *Fomento*, membre de l'Académie espagnole et de celle des sciences exactes, physiques et naturelles.

S. Exc. M. SARCIA RUIZ, ancien ministre de l'intérieur, député.

M. MONARES, chef de division au ministère des finances.

M. ALONSO RODRIGUEZ, colonel d'artillerie.

M. FERNANDEZ NEGRETTE, capitaine d'artillerie.

Secrétaire.

Le secrétaire général du comité.

SECTION GÉOGRAPHIQUE.

Président.

S. Exc. M. AGUILAR, directeur de l'Observatoire astronomique et météorologique de Madrid, conseiller d'instruction publique, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.

Membres.

- S. Exc. M. PASCUAL, inspecteur général de 1^{re} classe du corps des ingénieurs forestiers, membre de l'Académie espagnole.
- S. Exc. M. COELLO, colonel du génie en retraite, membre de l'Académie de l'histoire.
- M. MERINO, premier astronome de l'Observatoire astronomique et météorologique de Madrid, membre de l'Académie des sciences exactes, physiques et naturelles, astronome de l'Institut géographique et statistique.
- S. Exc. M. DE CASTRO, ancien inspecteur général du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.
- S. Exc. M. MARQUEZ, ancien directeur de l'Observatoire de la marine à San-Fernando, conseiller d'instruction publique, membre de l'Académie des sciences exactes, physiques et naturelles.
- S. Exc. M. FERNANDEZ DE CASTRO, inspecteur général du corps des ingénieurs des mines, directeur de la commission de la carte géologique d'Espagne, sénateur, conseiller d'instruction publique, membre de l'Académie des sciences exactes, physiques et naturelles.
- S. Exc. M. DE LA ESCOSURA, inspecteur général de 1^{re} classe du corps des ingénieurs des mines, président de la section d'inspection de la carte géologique d'Espagne, membre du Conseil supérieur d'agriculture, industrie et commerce, membre de l'Académie des sciences exactes, physiques et naturelles.
- M. HEZU, capitaine d'artillerie, ancien député.

Secrétaire.

- M. MURUVE, ingénieur en chef de 2^e classe du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, député.

HONGRIE.

I. — Article XXV de la loi de 1874 sur l'organisation de la statistique officielle du royaume.

Art. 1^{er}. — Il sera créé un service spécial, destiné à fournir des renseignements statistiques exacts sur la situation générale du royaume et sur les changements qui s'y seraient introduits pendant chaque année.

Art. 2. — La direction de la statistique officielle, ainsi que la réunion, l'élaboration et la publication des renseignements y relatifs, sont confiées au *Bureau central de statistique*. Ce bureau ressortit immédiatement au ministère de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Les autres ministères sont tenus de faire parvenir à ce Bureau de statistique les matériaux statistiques concernant leur service.

Art. 3. — Un *Conseil officiel de statistique* figurera à titre technique à côté du Bureau central de statistique. Il sera composé de délégués de chacun des ministères, ainsi que de quelques spécialités professionnelles, à désigner par le ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Le Conseil est présidé par le ministre ou son suppléant.

Art. 4. — Le système et les formules ou cadres, que le Bureau central de statistique aura adoptés pour la réunion des renseignements statistiques, devront être soumis préalablement au Conseil précité qui émettra son avis.

Seront également soumis à l'avis préalable du Conseil de statistique, les projets que les ministères auraient préparés pour les recherches statistiques concernant leur service, sauf le cas où les intérêts du service ne comporteraient aucun retard, auquel cas lesdits projets ne seraient communiqués qu'ultérieurement au Conseil de statistique.

Art. 5. — Les fonctionnaires du Gouvernement, les autorités civiles, militaires et religieuses sont également tenus de prêter leur concours à la réunion des renseignements statistiques visés au § 1^{er} et de les faire parvenir au Bureau central de statistique.

A la requête du Bureau central, les sociétés ou institutions particulières qui poursuivent un but d'intérêt public, seront tenues de faire parvenir audit Bureau les renseignements nécessaires sur leur organisation et leurs travaux.

Art. 6. — Une *Commission permanente de statistique* sera désignée par chaque commission municipale, à l'effet de procéder à la réunion, au triage et à l'élaboration des matériaux statistiques officiels.

Art. 7. — Des instructions détaillées particulières régleront les attributions du *Bureau central* et du *Conseil officiel de statistique*, ainsi que celles des *Comités de statistique* municipaux.

Lesdites instructions seront arrêtées par le ministre de l'agriculture, etc., le Conseil de statistique entendu.

Le concours des membres du Conseil officiel de statistique et celui des Comités de statistique est gratuit.

Art. 8. — Les autorités, ainsi que les services, sociétés, etc., invités à fournir les renseignements statistiques sont responsables de l'exactitude et de la réception régulière desdits renseignements.

Si, à la suite d'une demande officielle préalable, le service, invité à compléter ou à rectifier les indications insuffisantes ou erronées, négligeait de donner suite à cette demande sans présenter d'excuse valable, lesdits renseignements seraient réunis aux risques et frais de ce service.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie est chargé de veiller à l'exécution de la présente loi. Pour la Croatie, l'Esclavonie et la Dalmatie, c'est la *Diète* qui est chargée de ce soin.

II. — Règlement relatif aux attributions et à l'organisation du service du Conseil officiel de statistique.

Art. 1^{er}. — Le *Conseil officiel de statistique* est composé des délégués de chacun des ministères, auxquels seront adjoints des spécialités professionnelles et les représentants de certaines classes sociales; ledit Conseil sera rattaché au ministère de l'agriculture et du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — Les délégués des ministères seront désignés par le ministre dont ils relèvent. Les spécialités professionnelles et les autres membres seront invités par le ministre de l'agriculture, etc., à faire partie dudit Conseil.

Art. 3. — Le Conseil de statistique prêtera son concours professionnel au Gou-

vernement dans toutes les questions administratives qui sont du domaine de la statistique.

Les renseignements statistiques, publiés par le Bureau central de statistique, devront être communiqués préalablement au Conseil de statistique.

Art. 4. — Le Conseil de statistique se réunira une fois au moins chaque mois et sera présidé par le ministre ou par la personne qu'il aura désignée pour le remplacer à la séance. Le Conseil est autorisé à désigner comme président un de ses membres, en cas d'empêchement du ministre ou de son représentant.

Art. 5. — Le directeur du Bureau de statistique est membre de droit du Conseil de statistique, et détermine l'ordre du jour des séances, sous l'approbation du ministre.

Art. 6. — Un employé du Bureau de statistique est chargé de tenir le protocole de chacune des séances.

Art. 7. — Après discussion des matières portées à l'ordre du jour et de celles qui seraient proposées par les délégués des ministères, les propositions et motions des autres membres du Conseil seront mises en discussion.

Art. 8. — Les questions d'une importance plus grande, ou celles qui exigent une étude approfondie, seront imprimées et distribuées, avant la séance, à chacun des membres du Conseil.

Art. 9. — Bien que le Conseil de statistique soit essentiellement un corps consultatif, cependant ses vues, suffisamment motivées sous le rapport administratif et scientifique, seront insérées au protocole sous forme de résolution, si elles ont réuni une majorité absolue.

Art. 10. — Le ministre décide s'il y a lieu de réaliser lesdites résolutions et, le cas échéant, il veille à leur exécution.

Art. 11. — Les membres du Conseil sont autorisés à consulter tous les livres, cartes et collections faisant partie du Bureau de statistique. Dans leurs travaux relatifs à la statistique administrative, les pièces officielles qui leur seraient nécessaires, seront également mises à leur disposition.

Art. 12. — En dehors de leurs attributions ordinaires, les membres du Conseil pourront être chargés de travaux supplémentaires, tels que la réunion de renseignements statistiques, ou la rédaction de mémoires sur la statistique administrative, auquel cas ils auront droit à des honoraires.

Art. 13. — Le Conseil de statistique pourra choisir dans son sein une ou plusieurs commissions et leur confier des missions spéciales.

Art. 14. — Le cas échéant, le ministre en sa qualité de président du Conseil de statistique pourra s'adjoindre, de sa propre autorité ou sur la proposition d'un des membres, des spécialités professionnelles pour participer à la discussion.

Art. 15. — Si l'effectif du Conseil nécessite une augmentation, chacun des membres pourra proposer ses candidats, dont la nomination sera soumise au ministre.

III. — Règlement relatif aux attributions et à l'organisation du service du Bureau officiel de statistique.

A. — *Objet de la création du Bureau de statistique.*

Art. 1^{er}. — Le Bureau officiel de statistique est chargé de réunir les matériaux statistiques de toute nature relatifs à la situation générale du royaume ; de contrô-

ler, de classer et d'élaborer lesdits matériaux et d'en diriger la publication, de telle sorte qu'ils puissent être consultés avec fruit pour des travaux de nature législative scientifique ou pour ceux qui ont un but pratique.

Art. 2. — En conséquence, le Bureau de statistique devra reproduire un tableau exact de l'organisation actuelle du royaume, des résultats obtenus par cette organisation, ainsi que des conditions sociales de la population. Il s'efforcera également de se tenir au courant de tout ce qui concerne la statistique du royaume, au point de vue pratique ou scientifique.

B. — *Organisation du service du Bureau de statistique.*

Art. 3. — Relativement à ses travaux statistiques professionnels, le Bureau officiel de statistique sera indépendant de tout autre service. Pour l'organisation et la réglementation du service, il ressortira au ministère de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Art. 4. — Un règlement spécial déterminera les rapports mutuels du Bureau central et du Conseil officiel de statistique.

Art. 5. — A la tête du service se trouve un directeur responsable de tous les travaux exécutés dans le Bureau; en cas d'absence ou d'empêchement, le directeur sera remplacé par le secrétaire le plus ancien en grade.

Art. 6. — Le Bureau de statistique est divisé en une section technique et une section administrative proprement dite.

Art. 7. — A la section technique incombera le soin d'élaborer et de classer les renseignements statistiques suivant les huit groupes ci-dessous :

1^{er} groupe. Conditions géographiques et topographiques.

2^e — Production du sol.

3^e — Population.

4^e — Administration publique.

5^e — Juridiction.

6^e — Enseignement.

7^e — Industrie, commerce, transport et crédit.

8^e — Économie politique et finances.

Art. 8. — La section administrative proprement dite comprend les services du protocole, de l'expédition et de l'enregistrement sous la direction d'un chef de chancellerie, préposé en même temps à la caisse courante et au matériel et autres besoins du service.

Art. 9. — En ce qui concerne les matières en dehors de la compétence du Bureau de statistique, celui-ci émettra simplement son avis et le fera parvenir au ministère de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Ces matières comprennent :

a) Les dispositions relatives à l'adoption et à l'exécution des lois et aux modifications à y introduire, et la demande de crédits budgétaires.

b) Tout ce qui concerne le service intérieur et le personnel du Bureau de statistique, les rémunérations et récompenses pour travaux extraordinaires et les congés dépassant 4 semaines.

c) Les sommes à payer pour travaux faits en dehors du service, s'ils dépassent 200 florins.

d) La ratification de contrats de toute nature, tels que ceux de livraisons, fermage et de travaux à exécuter, si la somme à payer en une fois ou annuellement dépasse 1,000 florins.

e) La réglementation des prescriptions relatives au service de statistique pour les différentes parties du royaume.

f) Les rapports présentés par le Conseil de statistique.

g) Et toutes les autres affaires que le directeur du Bureau de statistique ne croit pas de sa compétence, ainsi que les matières sur lesquelles il aurait été invité par le ministère à émettre son avis.

Art. 10. — En ce qui concerne les matières qui devront être soumises à la décision ministérielle, le Bureau de statistique est tenu de rédiger un rapport ou un compte rendu suivant le sujet; ces pièces seront gardées aux archives du ministère.

Art. 11. — Dans la limite du crédit qui lui aura été alloué, le Bureau de statistique détermine l'usage des fonds à sa disposition. Les bons qu'émettra ce service devront cependant être contresignés par le service de contrôle du ministère de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Art. 12. — A l'exception des cas énumérés ci-dessus, le Bureau de statistique aura le droit d'initiative; dans les questions de nature scientifique, il devra soumettre ses décisions au Conseil de statistique.

Dans toutes les affaires résultant de ses attributions, le Bureau de statistique est autorisé à correspondre sous son seing privé avec les ministères et les juridictions, avec ses représentants et les bureaux de statistique à l'étranger, les commissions des congrès de statistique, les autorités religieuses et celles préposées à l'enseignement, les chambres de commerce, les directions d'institutions savantes et autres sociétés et corporations.

C. — *Réunion et mise en ordre des documents statistiques.*

Art. 13. — Dans le but de réunir les renseignements statistiques nécessaires, le Bureau de statistique se mettra en rapport avec chacun des ministères, soit verbalement par les délégués desdits ministères faisant partie du Conseil de statistique, soit par écrit.

Art. 14. — Le Bureau de statistique recevra en communication, pour les élaborer, les renseignements statistiques d'intérêt général, qui auront été communiqués aux ministères par les autorités ou les fonctionnaires subalternes sous leurs ordres.

Art. 15. — A cet effet, le Bureau recevra les documents suivants :

a) Les publications de chacun des services des différents ministères, ainsi que les reproductions lithographiques.

b) Les pièces imprimées des chambres législatives.

c) Les rapports faits aux délégations.

d) Les rapports et les opérations soumis aux commissions d'enquête officielle.

Art. 16. — Les recensements qui porteront sur le royaume tout entier et qui ne font pas l'objet d'une loi spéciale devront être prescrits par le ministère auquel ils ressortissent. Les recensements de nature purement statistique devront être prescrits par le ministère de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Art. 17. — L'élaboration des renseignements statistiques ainsi obtenus, incombera au Bureau de statistique; dans le cas où le recensement n'aurait pas eu les résultats espérés, le Bureau de statistique en référera au ministre.

Art. 18. — Le Bureau de statistique veillera à l'observation des délais d'envoi assignés aux services qui sont tenus de fournir les renseignements.

Art. 19. — Le Bureau de statistique pourra s'assurer du degré de confiance que méritent les renseignements fournis, en envoyant des employés sur les lieux d'enquête.

Art. 20. — A l'effet de réunir des informations générales et locales, le directeur du Bureau, ou un employé qu'il aura désigné, fera des tournées dans les différentes provinces du royaume dans le but de réunir des renseignements précis, toutefois après en avoir référé au ministre.

Art. 21. — (Supprimé.)

Art. 22. — En outre, le Bureau de statistique a le devoir de tenir au courant les renseignements statistiques qui lui seront communiqués régulièrement ou ceux destinés à un travail spécial, de manière à ce qu'ils puissent être consultés à toute heure sur les questions d'intérêt public.

D. — *Les publications du Bureau de statistique.*

Art. 23. — Le Bureau de statistique utilisera pour ses publications la totalité des renseignements réunis.

Ces publications sont les suivantes, savoir :

a) Le *Bulletin annuel de statistique*.

b) Les *communications officielles statistiques*.

c) Les conférences faites en vue de l'enseignement officiel de la statistique.

d) Les publications non périodiques dont le Bureau de statistique aura été chargé par une loi, telles que les résultats du recensement de la population, etc.

e) Les tableaux graphiques annexes aux publications ci-dessus.

Art. 24. — Le *Bulletin annuel* publiera d'une façon sommaire et groupées en catégories principales les matières statistiques à partir de 1871.

Les *communications officielles statistiques* concerneront celles des matières qui nécessitent un texte explicatif. Elles paraîtront annuellement à des époques non déterminées et par fascicules.

Les publications énumérées sous les lettres d) et e) paraîtront au fur et à mesure des besoins.

Art. 25. — En dehors de la publication des ouvrages ci-dessus, destinés à l'usage du Gouvernement, du pouvoir législatif et du public, le Bureau de statistique est encore chargé :

De la rédaction des renseignements de nature législative administrative ou scientifique, qui lui auront été demandés par le Gouvernement ou par un des ministères ;

De contrôler, de concert avec le Conseil, les formules et questionnaires dressés par les ministères pour les besoins administratifs ou législatifs de leur service et de donner son avis sur ces pièces ;

De faire le classement des matériaux que le ministère lui aurait communiqués à cet effet, en tant que ce travail ne sortira pas de ses attributions. Ces pièces ainsi classées pourront être publiées dans les « communications officielles ».

Art. 26. — Les publications ci-dessus seront faites par les soins du Bureau de statistique.

Le Bureau en surveillera lui-même l'impression et le tirage.

E. — Rapports internationaux et scientifiques du service de statistique.

Art. 27. — Le Bureau de statistique établira un service d'échange et de communication avec tous les services de statistique à l'étranger. Il devra se procurer tous les renseignements statistiques nécessaires, concernant les questions qui auront été traitées dans les congrès de statistique. Réciproquement, le Bureau sera tenu de fournir les renseignements qui lui auront été demandés par les services à l'étranger.

Art. 28. — En vue de favoriser le développement de la statistique, dans chaque direction, le Bureau de statistique s'efforcera de s'attacher le concours de spécialités professionnelles en dehors du service par des subventions affectées à la publication de travaux et en leur attribuant des honoraires.

A cet effet, le Bureau de statistique pourra soumettre des propositions y relatives au ministre.

Art. 29. — Dans le but de favoriser les travaux statistiques de nature scientifique, une collection de cartes géographiques et de livres professionnels sera annexée au service du Bureau de statistique. Une instruction spéciale en réglera l'usage pour les membres du Conseil et du Bureau de statistique et pour les employés sous leurs ordres.

IV. — Règlement relatif aux attributions et à l'organisation des Comités de statistique municipaux.

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article XXV de la loi de 1874, un *Comité de statistique* sera institué dans chaque municipalité.

Art. 2. — Seront membres des *Comités de statistique* :

Les fonctionnaires du service central, ainsi que les juges des cercles administratifs, l'inspecteur de l'enseignement, les maires des villes, jusques et y compris les chefs-lieux de canton, ainsi que les membres à désigner par les « représentants ». — Ces derniers, au nombre de 15 ou de 20, pourront appartenir à un cercle administratif autre que celui du Comité de statistique et représenteront, autant que possible, le commerce et l'industrie, l'économie rurale, l'enseignement public et l'église.

Art. 3. — Dans les comitats, le *Vicespann* (1) sera président du Comité de statistique; dans les villes, ce sera le bourgmestre. Un des notaires fera fonction de secrétaire.

Art. 4. — Les membres du Comité de statistique ont voix consultative; le président seul a voix délibérative.

Le président tient le protocole des séances et arrête lui-même le règlement du service.

Art. 5. — Le Comité de statistique recevra des services des ministères, pour les recensements prescrits, un nombre suffisant de questionnaires, aux frais du service qui aura prescrit le recensement. Les observations que le Comité croirait devoir faire seront présentées dans un délai de 15 jours, qui pourra d'ailleurs être prolongé en cas de besoin.

(1) Sous-chef de comitat.

Art. 6. — Pour les renseignements statistiques concernant son propre service, la municipalité fera dresser des formules et questionnaires à ses propres frais, après les avoir préalablement soumis au Bureau de statistique. Les observations faites par ledit Bureau devront parvenir au Comité de statistique dans le délai de 15 jours.

Art. 7. — Le Comité de statistique tiendra constamment à jour, des registres indiquant le service qui aura réclamé les renseignements et celui qui les aura fournis, ainsi que les dates de réception et d'envoi.

A cet effet, le Comité de statistique aura communication, au moyen des questionnaires y relatifs, de tous les recensements qui auront été prescrits.

Art. 8. — Le Comité de statistique est responsable des retards que subira l'envoi des renseignements.

A cet effet, le président du Comité fera parvenir, en temps utile, un avertissement aux retardataires.

Art. 9. — Les colonnes des questionnaires devront être réellement remplies par qui de droit; si les renseignements font défaut, on l'indiquera bien clairement sur la colonne en question.

Art. 10. — On ne pourra se décharger des calculs ou des travaux de coordination des données sur les ingénieurs, juges ou médecins qui les auront fournies.

Art. 11. — Le contrôle et le classement des matières seront exécutés par les soins de la municipalité. . . . (Suivent quelques détails de service.)

Art. 12. — Le Comité de statistique devra s'assurer que les renseignements statistiques, qui lui auront été fournis, sont exacts et conformes à la vérité.

Art. 13. — La vérification faite, le président et le secrétaire du Comité de statistique, ainsi que le trésorier du comitat, apposeront leur signature; faute de quoi, les pièces ne pourront être expédiées au ministère ou au bureau de statistique.

Art. 14. — Le Comité de statistique recevra un exemplaire de toutes les publications des ministères ou du Bureau de statistique.

De son côté, il fera parvenir à chacun des ministères et au Bureau de statistique un exemplaire des publications statistiques qu'il aura publiées pour les besoins de son service.

V. — Instructions relatives aux rapports annuels qui devront être rédigés par les « Obergespäne » (1).

A. — *Questionnaire relatif à l'état actuel de l'administration dans chaque municipalité.*

(Résumé.)

1. Quel est l'état actuel de l'administration; la population a-t-elle des plaintes fondées relativement aux mesures administratives du Gouvernement ou aux prescriptions municipales et quelles sont-elles?

2. Quelle est l'importance des affaires municipales en matière de police, travaux de municipalité, etc. ?

(1) Chefs des comitats.

3. Le service et les employés de la municipalité sont-ils à la hauteur de leur tâche ?

4. Quels sont les résultats de la statistique démographique, le nombre de mariages, naissances et décès pendant l'année ?

5. Rapports de la municipalité avec les institutions publiques, telles que les caisses de secours et énumération des institutions privées.

6. Conditions sanitaires et hygiéniques.

7. Police et secours contre l'incendie.

8. Opportunité de l'introduction de la justice de paix.

B. — *Conditions économiques et sociales.*

1. Organisation de stations météorologiques. — Résultats obtenus. — Dégâts causés par les inondations, la grêle, la sécheresse.

2. Résultats de l'application de la statistique à la connaissance de la production agricole.

3. Amélioration de l'élevage des bestiaux.

État de la pisciculture, de l'amélioration des races ovine et porcine, des vers à soie et de l'apiculture.

4. Matières forestières.

5. Quelles sont les interventions morales en matière d'agriculture ?

6. Changements survenus dans la grande propriété; système de fermage; nouvelles mines ou minières.

7. Irrigations, endiguements, plantations d'arbres, drainages, etc.

8. Conditions actuelles de l'industrie et du commerce.

9. Création de nouvelles usines et branches industrielles.

10. Concessions accordées concernant l'industrie.

11. Situation des voies de communication. — Suffisent-elles aux besoins de la population ?

12. Service d'entretien des voies de communication.

13. Quel a été le résultat de l'emploi des prestations en nature pour les travaux publics ?

14. État actuel et lacunes dans le service des postes et télégraphes.

15. Établissements de crédit.

16. Conditions financières des municipalités.

17. Résultats du système d'impôts en vigueur.

18. État économique de la municipalité.

C. — *Intérêts intellectuels de la commune.*

1. Situation judiciaire.

2. Enseignement public.

3. Établissements scientifiques.

ITALIE.

I. — Décret du 18 février 1882 instituant le Conseil supérieur et le Comité permanent de statistique.

HUMBERT I^{er}, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, roi d'Italie :

Vu les décrets royaux des 25 février 1872, 16 novembre 1873, et 10 février 1878, relatifs à la Commission centrale de statistique et à l'organisation du service statistique, tant auprès de l'administration centrale que dans les provinces et les communes ;

Vu le décret royal du 8 septembre 1878 ;

Sur la proposition de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ;

Le conseil des ministres entendu ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Toutes les administrations de l'État devront fournir à la direction de la statistique générale du royaume (1) les relevés qui leur seraient demandés.

Art. 2. — La Commission centrale (2) instituée par le décret du 25 février 1872 et réorganisée par les décrets des 16 novembre 1873 et 10 février 1878, est remplacée par un *Conseil supérieur de statistique* et par un *Comité permanent*.

Le Conseil supérieur donne son avis sur la question formant l'objet des enquêtes statistiques à réaliser par les administrations de l'État, ainsi que sur les méthodes les plus avantageuses à employer dans l'exécution.

Le Comité permanent a pour mission de résoudre les difficultés pratiques qui se présenteraient au cours des travaux confiés à la direction de la statistique générale.

Art. 3. — Le Conseil supérieur comprend douze membres nommés par décret royal, quatre membres de droit et huit membres délégués par les ministères.

Les premiers seront choisis parmi les savants notoirement adonnés aux études statistiques et économiques ; ils demeureront en activité pendant trois ans, et pourront être continués dans leurs fonctions.

Les membres de droit sont : le secrétaire général du ministère de l'agriculture,

(1) Cette direction, qui fait partie du ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, est chargée de compiler toutes les statistiques administratives, excepté les suivantes :

1° La statistique du commerce extérieur (qui est publiée annuellement par la direction générale des douanes) ;

2° La statistique du recrutement (publiée par le ministre de la guerre) ;

3° La statistique des prisons et des maisons de correction (faite par le ministre de l'intérieur) ;

4° Les statistiques des postes, des télégraphes, des chemins de fer, des routes ordinaires, qui sont publiées directement par les départements respectifs du ministère des travaux publics.

Les autres travaux statistiques sont confiés à la direction de la statistique générale, bien que relevant en tout ou en partie des autres ministères.

C'est ainsi qu'un décret récent, du 20 avril 1882, dont le texte est ci-après reproduit, vient de rattacher à la direction de la statistique générale la statistique judiciaire, tant pénale que civile.

(2) Une institution semblable a toujours existé depuis la première organisation de la statistique officielle en Italie, d'abord sous le nom de *Commission consultative de statistique* (décret du 9 octobre 1861), plus tard sous celui de *Commission centrale*.

de l'industrie et du commerce; le directeur de la statistique générale du royaume, le directeur de l'agriculture et le directeur de l'industrie et du commerce.

Chacun des autres ministères devra déléguer annuellement, comme membre du Conseil, un de ses employés supérieurs.

Art. 4. — Le Conseil sera présidé par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; un vice-président choisi parmi les membres du conseil sera désigné chaque année par le Roi.

Art. 5. — Toute délibération du Conseil, pour être valable, exigera la présence de douze membres.

Art. 6. — Les personnes étrangères au Conseil, mais considérées comme ayant compétence spéciale en ce qui touche les questions portées à l'ordre du jour pourront, sans voix délibérative, être invitées aux séances dudit Conseil.

Art. 7. — Le Conseil se réunit en sessions, soit ordinaires, soit extraordinaires. Les sessions ordinaires se tiendront régulièrement, au mois de novembre, en vue d'examiner le programme des statistiques à préparer, et au mois de juin, pour prendre connaissance des résultats des enquêtes réalisées.

Lesdites sessions ordinaires donneront lieu à une convocation faite 10 jours à l'avance, avec indication des objets à l'étude.

Art. 8. — Le Comité permanent sera formé du directeur de la statistique générale du royaume, qui en aura la présidence et de quatre autres membres du Conseil supérieur, choisis par le ministre parmi les membres résidant dans la capitale.

Ledit Comité sera renouvelé par moitié, chaque année, sauf continuation des fonctions; les membres sortants seront désignés en premier lieu par le sort, et plus tard, par l'ancienneté.

Art. 9. — Les membres du Conseil supérieur et ceux du Comité permanent recevront un jeton de présence (1); ils auront droit, en outre, s'ils n'habitent pas Rome, à une indemnité de déplacement, conformément aux règles établies par le décret du 2 octobre 1879, pour la Commission centrale des évaluations de la statistique commerciale.

Ordonnons que le présent décret, revêtu du sceau de l'État, soit inscrit au *Recueil officiel* des lois et décrets du royaume d'Italie, et que chacun ait à l'observer et à le faire observer.

Donné à Rome, le 19 février 1882.

HUMBERT.

II. — Décret du 20 avril 1882 sur la réorganisation de la statistique judiciaire.

HUMBERT I^{er}, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, roi d'Italie :

Vu les articles 149 et suivants du règlement général sur l'organisation judiciaire;

Attendu l'utilité de posséder une statistique complète qui fournirait chaque année le tableau de l'administration de la justice civile et criminelle dans le royaume, et de donner aux travaux relatifs à cette question une régularité et une impulsion efficaces;

Sur la proposition du ministre de grâce et justice et des cultes, d'accord avec le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce;

(1) Le jeton est fixé à 20 fr.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La statistique judiciaire civile et la statistique criminelle seront recueillies chaque année, et seront publiées au plus tard dans le courant de l'année qui suivra celle à laquelle se rapportent les renseignements.

Art. 2. — Les travaux relatifs à la réunion des statistiques judiciaires seront confiés à la direction de la statistique générale ressortissant au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; ces travaux seront exécutés conformément aux règles que jugera bon d'établir le ministre de grâce et justice et des cultes, après avoir entendu la commission créée par l'article 4 ci-après.

La publication desdits travaux statistiques sera faite par les ordres et au nom du ministre de grâce et justice et des cultes.

Art. 3. — La direction de la statistique générale du royaume correspond directement avec les bureaux du ministère public près les cours et tribunaux, pour tous les renseignements nécessaires à ses travaux.

Art. 4. — Est instituée près du ministère de grâce et justice et des cultes, une commission ayant les attributions suivantes :

a) Avis sur les bases et les méthodes à adopter, tant pour les publications statistiques en matières civile, commerciale et pénale, que pour les autres recherches ou travaux spéciaux, en particulier de statistique comparée, que le ministre de la justice voudrait ordonner.

b) Proposition de toutes modifications jugées utiles en ce qui touche le but et la disposition des registres statistiques à ouvrir dans les bureaux des services judiciaires.

c) Étude, avec avis motivé, des questions relatives à la réunion de tous renseignements statistiques réclamés par le ministre précité, soit en vertu de sa propre initiative, soit à la requête des autorités judiciaires ou de la direction de la statistique générale.

d) Examen des travaux préparés par la direction de la statistique générale en vue de ses publications périodiques; propositions à soumettre au ministre pour l'approbation de ces travaux, sous réserve des modifications à y introduire selon les circonstances.

e) Examen des comptes rendus statistiques annuels dressés par les agents du ministère public en exécution de l'article 150 de la loi sur l'organisation judiciaire; proposition de toute mesure jugée utile pour donner auxdits comptes rendus l'harmonie et l'unité de but, et pour les coordonner au point de vue des statistiques judiciaires publiées par l'administration centrale.

f) Rédaction annuelle d'un rapport au ministre de la justice sur les résultats principaux des statistiques mises au jour, et sur les points qui auront paru mériter une mention particulière, à la suite de l'examen préalable de ces documents statistiques et des comptes rendus du ministère public.

Art. 5. — La commission susmentionnée sera composée du directeur de la statistique générale et de quinze membres nommés par le ministre de la justice.

Elle sera présidée par le secrétaire général du ministère de grâce et de justice, et, en son absence, par un des membres de la commission, désigné tous les trois mois par le garde des sceaux. Le ministre préside lui-même de droit, lorsqu'il assiste aux séances.

Un des membres, choisi parmi les fonctionnaires du ministère de grâce et

justice et des cultes, remplit les fonctions de secrétaire permanent, et tient le registre des procès-verbaux de la commission.

Un ou plusieurs vice-secrétaires peuvent être désignés pour aider le secrétaire principal.

Art. 6. — Dans la commission, à l'exception du secrétaire en titre, les membres nommés par le ministre sortent par tiers au début de chaque année et à partir de la troisième année qui suivra la constitution de la susdite commission. Le renouvellement sera fait par la voie du sort pour la première et la seconde fois; par la suite, la sortie aura lieu à l'ancienneté.

Les membres sortants peuvent être désignés de nouveau.

Art. 7. — La commission se réunira chaque année, normalement au mois de juin, et extraordinairement, chaque fois que le ministre le jugera à propos.

Art. 8. — Pour la validité des résolutions de la commission, la présence de cinq membres au moins sera nécessaire.

La commission votera à la majorité absolue des voix.

Art. 9. — Un comité formé du directeur de la statistique générale, du secrétaire de la commission, et d'un membre désigné à cet effet par le garde des sceaux parmi les membres de la commission résidant à Rome, est, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions de ladite commission, chargé d'étudier et de proposer la solution des difficultés qui embarrasseraient la marche des travaux statistiques.

Art. 10. — Les membres de la commission ont droit à une indemnité de 20 livres par chaque séance à laquelle ils assistent. Les membres ne résidant pas à Rome recevront en outre le remboursement de leurs frais de voyage.

Le présent décret sera inséré, etc., etc.

Donné à Rome, le 20 avril 1882.

HUMBERT.

SUÈDE.

I. — Note sur l'organisation de la statistique en Suède.

Le type des commissions centrales de statistique a été, sans doute, la *Commission des tables* en Suède, établie en 1756 et ayant pour but de réunir et d'exploiter les données relatives à la population. Cette commission, qui a persisté sans changement pendant plus d'un siècle, a été remplacée, aux termes de l'ordonnance royale du 22 juillet 1858, par une *Commission statistique des tables*, composée de deux divisions : la *Commission centrale* et le *Bureau central de statistique*.

La *Commission centrale* correspond exactement aux commissions centrales de statistique qui existent actuellement à l'étranger. Ses fonctions principales comprennent la rédaction des programmes pour la réunion, l'élaboration et la publication des données de la statistique officielle, et pour la préparation des cadres et des formules destinés à recueillir ces données; elle prépare et publie, avec l'assistance du Bureau central de statistique, des exposés topographiques et statistiques sur l'état du royaume; en outre, elle veille à faire introduire dans la statistique officielle tous les changements que demandent les progrès de la culture et le développement de la vie sociale.

En conséquence, toutes les autorités qui, comme le Bureau central de statistique, se proposent de faire paraître une publication statistique officielle destinée au recueil *Bidrag til Sveriges officiella statistik*, sont tenues de soumettre au préalable à la Commission centrale le plan de leurs travaux pour obtenir l'approbation des cadres et des principes fondamentaux adoptés pour la rédaction de l'ouvrage.

La Commission est présidée par le ministre de l'intérieur. On verra ci-après sa composition (pièce III, page 42). Le chef du Bureau central de statistique est rapporteur d'office et remplit les fonctions de vice-président, en l'absence du ministre. La Commission a le droit de s'adjoindre, en leur accordant voix délibérative, les personnes dont elle juge le concours nécessaire.

Les attributions de la Commission sont analogues à celles de la Commission centrale de Belgique. Elle n'a qu'un rôle consultatif.

Les membres reçoivent des jetons de présence. Les séances sont assez éloignées l'une de l'autre (2 à 3 par an), et n'ont lieu qu'en cas de besoin, sans périodicité fixe.

Quant au *Bureau central* de statistique, il est défini et réglementé par l'instruction royale du 7 novembre 1879, dont le texte est ci-joint.

II. — Instruction royale du 7 novembre 1879 portant règlement du Bureau central de statistique.

Art. 1^{er}. — Le Bureau central de statistique suédois sera chargé des divers travaux statistiques non spécialement confiés aux autres administrations publiques ; il aura en conséquence les attributions suivantes :

Élaborer et publier, en forme de rapport au Roi, la statistique de la population, d'après les données centralisées chaque année par le Bureau, ainsi que d'après les recensements généraux de la Suède ;

Publier tous les trois ans, avant le 30 juin, en vue des élections à la seconde chambre de la Diète, les chiffres de la population, précédente année, pour chaque commune, canton, cercle, district judiciaire, ville et préfecture ;

Élaborer et publier, conformément aux règles établies ou à établir, divers comptes rendus, comprenant soit des années déterminées, soit des groupes d'années, et relatifs aux objets suivants : élection à la Diète suédoise, récoltes, assistance publique dans les communes, conditions financières des communes et des conseils généraux ; publier les rapports annuels des sociétés compétentes sur l'agriculture, l'élevé des bestiaux ; dépouiller les rapports quinquennaux des autorités préfectorales, en élaborer et publier des résumés, après avoir vérifié l'exactitude des données élémentaires ;

Répandre, par la voie d'un journal de statistique et par d'autres publications, les conclusions scientifiques et pratiques à déduire des opérations statistiques ;

Tenir note des changements apportés aux divisions administratives, judiciaires ou ecclésiastiques du royaume ;

Classer et conserver dans ses archives les copies des registres paroissiaux de l'état civil, remises annuellement par l'autorité ecclésiastique ;

Conserver de même les divers cahiers de renseignements non complètement utilisés dans les comptes rendus imprimés ;

Entretenir, à l'aide de l'allocation consacrée à cet objet, une bibliothèque de statistique, de topographie et de science économique ;

Faciliter au public les recherches dans les archives et la bibliothèque, et lui fournir chaque fois que ce sera possible les renseignements nécessaires ;

Faire connaître la Suède par la distribution de ses comptes rendus ; en faire l'échange avec les publications étrangères de même nature ; répondre autant que possible aux questions émanant de correspondants étrangers.

Art. 2. — Les fonctionnaires et employés formant le cadre permanent du Bureau central de statistique sont les suivants :

Un *directeur*, et plusieurs fonctionnaires, les uns de classe supérieure, dits *premiers actuaires*, les autres de classe ordinaire dits *actuaire*s ; leur nombre est déterminé par le budget. Selon les besoins du service, on pourra attacher au Bureau des *adjoints* et aussi de simples auxiliaires.

Art. 3. — Le directeur est responsable de la marche du service vis-à-vis du Roi. Il est chargé de diriger les opérations du Bureau, et de veiller à leur exécution, de prendre part personnellement, selon le temps dont il disposera, à la rédaction des comptes rendus statistiques ; de fixer l'ordre des travaux et de distribuer le travail entre ses subordonnés, d'exercer une haute surveillance sur le personnel, de manière à ce que chacun remplisse sa tâche ; de mandater au moment voulu, le payement des traitements et des travaux exécutés pour le Bureau.

Art. 4. — Le directeur a le droit de décision sur toutes les matières relatives aux opérations du Bureau ; néanmoins il devra consulter un des premiers actuaires lorsqu'il s'agira des objets suivants :

Rapport au Roi ;

Demande au Roi d'instructions ou de crédits ;

Proposition relative à un changement d'organisation ;

Programmes et ordre d'exécution en vue de travaux statistiques ;

Fixation des traitements des adjoints et des auxiliaires ;

Répression disciplinaire des manquements constatés dans le service des employés et des gens de service.

Dans le cas où le premier actuaire, consulté par le directeur sur une affaire, se trouverait en désaccord avec son chef, il demandera acte de son avis. Chaque fois que le directeur confère avec les premiers actuaires, il désigne l'un d'eux pour tenir le procès-verbal de la conférence.

Le directeur, s'il le juge utile d'après la nature de la question, peut aussi appeler à la conférence un simple actuaire.

Lorsque, pour une affaire réservée à la décision royale, le procès-verbal constate une divergence d'opinion, il y aura lieu de joindre à la proposition du directeur un résumé des avis contradictoires.

Art. 5. — Chaque premier actuaire est tenu :

De surveiller, sous sa responsabilité, le travail qui, dans la répartition, lui aura été assigné comme incombant à lui et à ses subordonnés ;

De s'acquitter de ce travail avec promptitude et précision ;

D'élaborer, en vue de sa section, les projets d'opérations arrêtés, et de faire rapport au directeur en ce qui touche les matières à traiter ;

De s'assurer que le Bureau reçoit exactement toutes les données réclamées pour ses travaux, d'en faire le relevé et la vérification, et de demander à qui de droit, les

compléments et les éclaircissements nécessaires; de surveiller l'impression des comptes rendus et rapports au Roi, élaborés dans son service; enfin, en cas de besoin, et en dehors du cadre arrêté pour les opérations normales, de se mettre à la disposition du directeur pour tout travail imprévu.

Art. 6. — Les actuaire sont tenus de collaborer, sur l'ordre du directeur, aux divers travaux statistiques, et de veiller à l'instruction ainsi qu'au bon service des adjoints et auxiliaires.

Sur la désignation du directeur, l'un d'eux est chargé de la bibliothèque; un autre, de la tenue des registres et des comptes.

Art. 7. — L'*actuaire bibliothécaire* est chargé de soumettre au directeur les questions relatives à l'entretien et à l'accroissement de la bibliothèque, de veiller aux échanges internationaux conformément aux vues du directeur, d'examiner et de vérifier les notes de dépenses du service, de préparer et de tenir au courant les catalogues, ainsi que le registre de la distribution des imprimés tant à l'intérieur qu'à l'étranger; de faciliter au public l'accès de la bibliothèque et de tenir le registre des prêts d'ouvrages.

Pour cette bibliothèque, — dont l'usage doit principalement consister dans des communications sur place, — seront, autant que possible, appliqués les règlements en vigueur pour la bibliothèque royale en ce qui touche la conservation des livres, la rédaction des catalogues, les prêts d'ouvrages et leur restitution.

Art. 8. — L'*actuaire d'ordre* devra recevoir les dépêches à l'arrivée, ainsi que les pièces remises personnellement ou par la poste; il tiendra, d'après les règles établies, le journal des diverses affaires et questions traitées par le Bureau et des décisions prises; il remettra chaque jour au directeur, avec des annotations, les lettres et pièces à leur arrivée, et en fera la distribution d'après ses ordres.

Il lui soumettra les questions financières; il proposera à cet effet, en temps voulu, les demandes de fonds pour le payement des appointements et autres dépenses; il touchera ces fonds et effectuera les payements suivant toutes les formalités comptables; il examinera et vérifiera toutes les pièces de dépenses, à l'exception de celles qui ont trait aux services de la bibliothèque et de l'échange international; il conservera et entretiendra les archives du Bureau, et fournira des renseignements aux visiteurs.

Il fera préparer et distribuera les formules destinées à recevoir les éléments statistiques dont le Bureau réclame l'envoi; il communiquera et certifiera les copies et extraits des documents appartenant au Bureau.

Il veillera à la répartition des relevés prescrits par la loi sur l'impôt additionnel et destinés à servir de base à l'assiette des contributions.

Il sera chargé de l'inspection des locaux et des inventaires, et veillera en général aux services matériels.

Les prescriptions diverses établies pour les archives du royaume seront, autant que possible, appliquées à la conservation des archives du Bureau central et au prêt des documents.

Quant aux prêts des extraits des registres de mariage, de naissance et de décès, à faire annuellement à la direction administrative de la chambre équestre, on suivra les règles spéciales qui les concernent.

Art. 9. — Le Bureau central de statistique sera ouvert tous les jours ouvrables de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi. Tous les fonctionnaires et em-

ployés sont tenus d'être tous les jours présents au Bureau dans les limites d'heure susmentionnées.

Art. 10. — Les rapports, propositions et demandes à soumettre au Roi, ainsi que tous documents émanant du Bureau sous la signature du directeur, devront porter la mention de l'employé qui les aura rédigés ou expédiés.

Art. 11. — Le directeur est nommé par le Roi. Il en est de même pour les premiers actuaires et les actuaires, qui sont nommés, dans le mois de la demande, sur la présentation faite au Roi par le directeur, en faveur du candidat le plus méritant.

Les adjoints et auxiliaires, ainsi que les gens de service, sont nommés par le directeur.

Art. 12. — Pour être admis comme fonctionnaire ou employé permanent du Bureau central, il faut avoir obtenu le diplôme de docteur avec témoignage spécial d'aptitude pour les mathématiques, les langues étrangères, la statistique ou l'histoire. A titre exceptionnel, il pourra être dérogé à cette disposition en faveur d'un candidat possédant des aptitudes hors ligne, et une habileté reconnue pour la statistique.

Art. 13. — Les fonctionnaires et employés du Bureau central, dans la mesure où le permettra la marche du travail, auront droit à des vacances annuelles dont la durée sera la suivante :

Pour le directeur et les premiers actuaires, un mois et demi ; pour les actuaires, un mois.

La date de ces congés sera déterminée par le directeur. Ce dernier, au moment de prendre son congé, comme au moment de reprendre son service, devra en donner avis au ministre de l'intérieur.

Art. 14. — Toute dispense de service, autre que le congé normal, devra être autorisée par le directeur, et ne pourra dépasser quinze jours pour les premiers actuaires, ou un mois et demi pour les simples actuaires. Si un congé plus long était demandé, il y aurait lieu de s'adresser au Roi, en joignant à la demande l'avis du directeur.

Si ce dernier désire pour lui-même une absence de plus de quinze jours, il en fera la demande au Roi.

Le directeur accordera les dispenses de service aux adjoints et auxiliaires, ainsi qu'aux gens à gages.

Art. 15. — Lorsque le directeur se trouve en congé ou empêché pour plus de quinze jours, et si le Roi n'en a autrement ordonné, le plus ancien des premiers actuaires remplit les fonctions de directeur, avec droit de décision dans toutes les questions, sauf en ce qui touche les nominations aux places d'employé permanent, les punitions disciplinaires, et enfin la modification de la marche normale des opérations du Bureau.

Art. 16. — Dans le cas où un emploi permanent devrait être occupé par un suppléant pendant un laps de temps d'un mois et demi au plus, le directeur pourrait désigner l'intérimaire à son choix. S'il s'agissait de plus d'un mois et demi, il y aurait lieu d'en référer au Roi.

Art. 17. — Les crimes et délits commis par les fonctionnaires ou employés dans l'exercice de leurs fonctions, seront déférés à la Cour supérieure de justice. En attendant le jugement, le directeur pourra suspendre le prévenu de son emploi.

Si un actuaire commet une faute ou des négligences dans son service, ou s'il manque au respect ou à l'obéissance voulue, le directeur, après examen des faits, pourra lui infliger soit une réprimande, soit une suspension d'emploi avec suppression de traitement pendant trois mois au plus ; s'il y a récidive, simple ou aggravante, le directeur portera plainte contre ledit actuaire.

Si un adjoint manque en quelque façon à ses devoirs de service, le directeur pourra prononcer son renvoi. Si un adjoint reste absent pendant trois mois sans autorisation, il sera considéré comme démissionnaire.

Dans le cas où un des gens de service se trouverait en faute, pour négligence, désobéissance ou autrement, le directeur pourrait lui infliger soit une réprimande, soit une suspension d'emploi avec suppression des gages pendant trois mois.

S'il y a récidive simple ou aggravante, le directeur pourra prononcer le renvoi.

Les dispositions de la présente instruction entrèrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année 1880.

A tous ceux qu'il appartiendra, il est prescrit de s'y conformer.

Donné au château royal de Stockholm, le 7 novembre 1879.

Signé : OSCAR.

III. — Composition de la Commission centrale (1).

Président.

Le Ministre de l'intérieur.

Vice-président.

Le directeur en chef du Bureau central de statistique.

Membres.

Le chef de la division topographique à l'état-major général;

Le directeur en chef de l'arpentage;

Le secrétaire de l'Académie royale de l'agriculture;

Le chef du Bureau de statistique au ministère de la justice;

Un conseiller au collège de commerce;

Un conseiller au collège de la chambre des finances;

Un conseiller à l'administration médicale.

(1) L'ancien chef du Bureau central de statistique fait actuellement partie de la commission. Les quatre membres placés en tête de la liste sont membres de droit par suite de leurs fonctions, les autres sont nommés par le Roi sur la proposition de leurs administrations respectives.

SUISSE.

I. — Loi fédérale du 21 janvier 1860 instituant un Bureau fédéral de statistique.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
Voulant donner un nouveau développement à l'article 24, chiffre 8, de la loi fédérale sur l'organisation du Conseil fédéral du 19 mai 1849,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Un Bureau de statistique est établi sous la direction du département de l'intérieur.

Ce Bureau s'occupe de réunir, coordonner et publier des données statistiques dans le but :

a) D'obtenir une statistique complète de la Suisse ;

b) De faire des publications périodiques sur les éléments de la statistique qui sont particulièrement sujets à changer, et, le cas échéant, de publier des monographies sur des objets spéciaux.

Le Conseil fédéral fixe chaque année le programme des objets qui doivent être traités et publiés.

Art. 2. — Le Bureau de statistique s'entend avec les gouvernements cantonaux en vue de se procurer les matériaux nécessaires. Les dépenses spéciales qui en résulteraient seront bonifiées par la Confédération.

Art. 3. — Le Conseil fédéral est autorisé à fixer lui-même les détails de l'organisation du Bureau.

Il lui est alloué chaque année sur le budget fédéral, pour couvrir tous les frais de la statistique nationale, une somme qui peut s'élever à 20,000 fr.

Art. 4. — Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des États suisse.

Berne, le 20 janvier 1860.

Le Président : F. BRIATTE.

Le Secrétaire : J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 21 janvier 1860.

Le Président : PEYER IM HOF.

Le Secrétaire : SCHIESS.

Le Conseil fédéral décrète :

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 30 janvier 1860.

Le Président de la Confédération,

F. FREI-HÉROSÉE.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

**II. — Règlement du 13 janvier 1862
sur l'organisation du Bureau fédéral de statistique.**

Le Conseil fédéral suisse,
En exécution de l'article 3 de la Loi fédérale touchant la création d'un Bureau de statistique, du 21 janvier 1860 (VI, 372);
Sur la proposition du département de l'intérieur,

Décrète le règlement suivant sur l'organisation du Bureau de statistique :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et employés en titre du Bureau sont :

1° Un directeur, avec traitement annuel de 4,000 à 6,000 fr. ;

2° Un secrétaire avec traitement annuel de 2,400 à 2,800 fr. ;

3° Deux calculateurs, dont l'un avec traitement annuel de 1,600 à 2,000 fr., l'autre avec traitement de 1,400 à 1,800 fr. ;

4° Un copiste avec traitement annuel de 1,200 à 1,500 fr.

Le Conseil fédéral nomme ces fonctionnaires et employés et fixe leurs traitements. Si ce personnel n'est pas suffisant pour l'expédition des affaires du Bureau, le département de l'intérieur, sur la proposition du directeur du Bureau, désigne le nombre nécessaire d'employés provisoires et fixe leurs appointements dans les limites du budget.

Art. 2. — Le projet du programme des objets qui devront être traités et publiés dans le courant de l'année suivante (art. 1^{er} de la loi fédérale du 21 janvier 1860) sera soumis chaque année, dans la première quinzaine de décembre, au Conseil fédéral qui l'arrête définitivement avant la fin de l'année.

Art. 3. — Pour chaque nouveau relevé statistique qui ne consiste pas uniquement dans le rassemblement de matériaux existants, l'approbation du Conseil fédéral sera demandée au sujet des formulaires devant servir de base au relevé, ainsi que des prescriptions générales nécessaires en vue de l'exécution.

Art. 4. — Le Conseil fédéral décide s'il y a lieu de se faire représenter dans des congrès de statistique internationaux et désigne les délégués.

Art. 5. — Pour autant que les indemnités à fournir aux cantons (art. 2 de la Loi fédérale du 21 janvier 1860) ne sont pas déjà prévues par les dispositions émanant du Conseil fédéral, le département de l'intérieur peut disposer du crédit alloué à cet effet ; il doit être employé à des indemnités pour des relevés ou des travaux spéciaux auxquels les autorités cantonales doivent faire procéder pour satisfaire aux demandes du Bureau de statistique.

Art. 6. — Les publications du Bureau, en tant qu'elles ne sont pas distribuées gratuitement, sont mises en vente dans le commerce de librairie, et livrées au prix fixé par le département à tant la feuille. Le compte du produit de cette vente sera clos chaque année et le montant porté en déduction sur les frais d'impression.

Art. 7. — Les rapports entre les gouvernements cantonaux et le Bureau de statistique sont entretenus par l'intermédiaire des autorités que les gouvernements désignent comme leur organe en matière de statistique ; les cantons doivent, sur sa demande, lui transmettre des matériaux de statistique existants.

Dans les affaires à la tractation desquelles sont intéressés d'autres départements

ou administrations spéciales de la Confédération, le Bureau de statistique peut se mettre directement en rapport avec eux.

Le Bureau de statistique correspond aussi directement avec les Bureaux de statistique ou les commissions, ainsi qu'avec les sociétés et établissements scientifiques de l'étranger.

Art. 8. — Les missives, circulaires et actes adressés au Conseil fédéral, à des gouvernements cantonaux ou à d'autres autorités en titre, ou destinés à la publicité, sont expédiés par le département, en tant qu'ils n'émanent pas du Conseil fédéral lui-même.

Les travaux statistiques proprement dits, de nature scientifique, paraissent au nom du Bureau de statistique, ensuite d'approbation du chef du département.

Art. 9. — Le directeur du Bureau de statistique dirige les travaux de celui-ci sous la surveillance du chef du département de l'intérieur; il exécute le programme approuvé par le Conseil fédéral, ainsi que les autres mandats donnés au Bureau de statistique par le Conseil fédéral ou le département de l'intérieur.

Il tient la correspondance du Bureau; il prévise sur les affaires relatives à des objets de statistique, dont la décision est réservée au département de l'intérieur ou au Conseil fédéral; il propose au département les fonctionnaires et employés à nommer.

Lorsque les études préalables ou l'exécution d'un relevé statistique l'exigeront, il s'adjoindra des experts pour préavisier sur des questions qui supposent des connaissances spéciales.

Il soigne l'édition et la vente, par l'intermédiaire de la librairie, des publications du Bureau; il dresse annuellement le projet du budget, du programme et du rapport de gestion.

Il soumet au département de l'intérieur tous les objets dont la décision est réservée aux autorités supérieures; il lui soumet en minute les projets des écritures et des publications émanant du département.

Art. 10. — Le secrétaire, indépendamment de l'expédition des affaires courantes du secrétariat, doit assister le directeur dans la sphère des travaux assignés à celui-ci; il le remplace en cas d'empêchement.

Tous les travaux sous forme de tableau qui sont exécutés au Bureau doivent, avant d'être publiés ou de servir à d'autres usages officiels, être examinés par le secrétaire, notamment aussi en ce qui concerne la justesse arithmétique.

Art. 11. — A teneur de l'article 75 du règlement de chancellerie, le personnel du Bureau de statistique est, quant aux heures de travail et à la discipline, dans les mêmes conditions que le reste du personnel du département.

Berne, le 13 janvier 1862.

Le Président de la Confédération,

STÄMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.



